



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Guadeloupe

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré

Demande d'Autorisation Environnementale Unique

Poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

Energipole Espérance

Commune de Sainte-Rose (97115)

N° : MRAe 2022APGUA8

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

PRÉAMBULE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de Sainte-Rose – Poursuite d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de l'Espérance

Maître d'ouvrage : Energipole Espérance

Procédure principale : Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU)

Pièces transmises : Dossier de DAEU, version avril 2022 comprenant :

- PJ n°4a : Étude d'impact
- PJ n°4c : Résumé non technique de l'étude d'impact
- PJ n°7 : Note de présentation non technique
- PJ n°49 : Étude des dangers
- PJ n°59 : Conclusions sur les MTD
- PJ n°61 : État de pollution des sols

Date de réception par l'Autorité environnementale : 27 juillet 2022

Vu les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement, le dossier, incluant une étude d'impact, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale qui doit rendre un avis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) reçu par courriel en date du 12 septembre 2022 ;

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 13 septembre 2022 à 09h00 (heure de Guadeloupe). L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.
Étaient présents et ont délibéré : Gérard BERRY, Patrick NOVELLO et Christophe VIRET.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

SYNTHÈSE

Le dossier présenté par la société Energipole Espérance porte sur une demande d'autorisation environnementale unique afin de poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non dangereux (ISDND) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Rose. L'exploitation de l'ISDND a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008.

L'environnement proche du site est constitué principalement de champs de canne à sucre. L'ERP le plus proche est le Lycée général et technologique Sonny Rupaire, situé sur la commune de Sainte-Rose à environ 1,1 km au nord-est du site. Aucune habitation n'est implantée dans un rayon de 200 m à compter des limites du casier de stockage.

La MRAe relève, qu'il s'agit d'un site existant depuis 2009 et qu'aucune modification de l'emprise du site n'est prévue.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- la santé humaine ;
- la biodiversité ;
- la gestion des lixiviats et des effluents aqueux rejetés ;
- les émissions de gaz à effet serre.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont cohérentes et pertinentes dans l'ensemble. Sur la forme et le fond certains manquements ont été observés et ont fait l'objet de recommandations ou de précisions dont les principales sont synthétisées ci-après.

En vue d'améliorer la qualité de l'étude d'impact, la MRAe recommande de la compléter afin de :

- **Déterminer les niveaux de bruit perceptibles en limite de propriété et en zones à émergence réglementée les plus proches du site (200 mètres) ;**
- **Présenter les résultats des analyses de la qualité des sols récentes ;**
- **Analyser la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 ;**
- **Prendre en compte le futur procédé de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR), prévu sur le territoire de la commune du Moule, dans l'étude d'impact et le prévisionnel d'exploitation de l'ISDND ;**
- **Décrire précisément les modalités de « gestion de l'ancienne décharge » mentionnées dans le dossier ;**
- **Recenser les sites de baignade situés à proximité du site et, le cas échéant, mettre en place un suivi de la qualité des eaux de baignade des éventuels sites situés en aval hydraulique du point de rejet. ;**
- **Réaliser un bilan de la période d'exploitation passée. Le cas échéant, des mesures devront être proposées.**

En ce qui concerne la santé humaine, la MRAe recommande de :

- **Réaliser une évaluation des risques sanitaires liés au stockage des matériaux de construction contenant de l'amiante. Des mesures de suivi des émissions de poussières, et plus particulièrement des fibres d'amiante, devront être mises en place. En cas d'exposition constatée aux fibres d'amiante et aux poussières des mesures correctrices adéquates devront être proposées ;**
- **Préciser les modalités de conditionnement et de stockage des déchets amiantés.**

En ce qui concerne la biodiversité, la MRAE recommande de :

- **détailler la mesure « E04 - Maintien de la trame noire » ;**
- **ajouter une mesure d'évitement des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune;**
- **ajouter une mesure de suivi de la mesure « A01 - Création d'habitat favorable à l'Hylode de la Martinique dans l'emprise du centre d'enfouissement des déchets » lors de la phase d'exploitation du projet.**

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, la MRAe recommande de s'assurer de :

- **L'absence de connexion entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau brute agricole ;**
- **La mise en place d'un marquage « eau non potable » permettant d'identifier les points d'eau alimentés par le réseau d'eau non potable ;**
- **La mise à disposition des employés d'eau destinée à la consommation humaine, notamment au niveau des douches ;**

La MRAe recommande également de compléter l'étude d'impact afin de préciser la ressource utilisée pour le prélèvement agricole et justifier que ce prélèvement ne met pas en difficulté la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

En ce qui concerne la gestion des lixiviats et des effluents aqueux rejetés, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de préciser les modalités de traitement des lixiviats des casiers monospécifiques.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet serre, la MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par un bilan des gaz à effet de serre de l'installation actuelle et projetée, en considérant notamment les kilomètres parcourus par les véhicules de transport de déchets.

L'ensemble de ces recommandations de la MRAe est détaillé dans le présent avis.

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 - Contexte

La société Energipole Espérance exploite une Installation de Stockage de Déchets Non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Sainte-Rose. L'exploitation de l'ISDND de l'Espérance a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008, sur une durée de 20 ans au flux annuel moyen de 150 000 tonnes/an (300 000 tonnes/an maximum) et d'un suivi post exploitation sur 30 ans. Les premiers déchets ont été réceptionnés en août 2009.

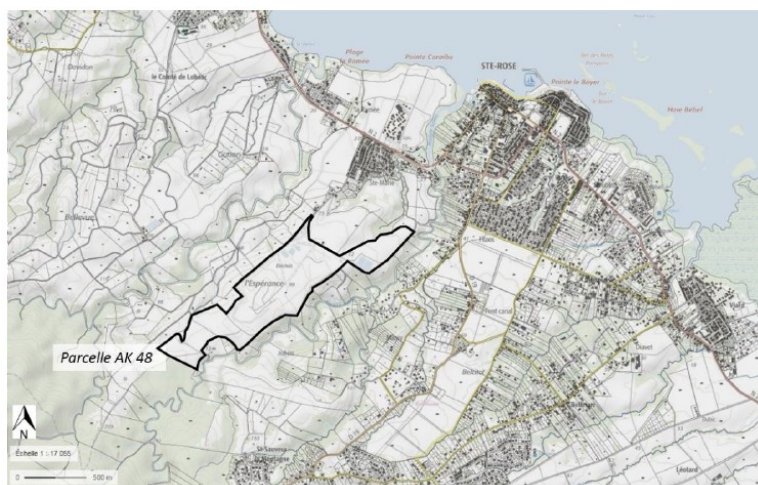


Localisation du site du projet (Source : étude d'impact)

Le site est implanté sur la parcelle cadastrale 48 de la section AK de la commune sur une superficie de 63,8 hectares.

L'emprise au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) occupe environ 42 hectares tandis que l'emprise dédiée au stockage de déchets occupera une surface d'environ 25 hectares.

Le reste de la parcelle est dédié à la préservation d'une activité agricole (culture d'ananas au Nord Est de la parcelle et culture de la canne au Sud-Ouest et Nord Est).



Localisation de la parcelle AK48 (Source : étude d'impact)

L'environnement proche du site est constitué principalement de champs de canne à sucre. L'établissement recevant du public (ERP) le plus proche est le lycée général et technologique Sonny Rupaire, situé sur la commune de Sainte-Rose à environ 1,1 km au nord-est du site d'étude. Aucune habitation n'est implantée dans un rayon de moins de 200 mètres à compter des limites du casier de stockage.

1.2 - Présentation du projet

Après 10 années d'exploitation et au regard de l'arrêté préfectoral, la société Energipole Espérance sollicite l'autorisation de poursuite d'exploitation de l'ISDND afin de :

- Optimiser la durée de vie effective de l'ISDND et actualiser le plan prévisionnel d'exploitation ;
- Réviser les modalités d'exploitation du site en tenant compte des évolutions techniques et réglementaires issues notamment de l'arrêté ministériel de 2016 y compris concernant la gestion de l'ancienne décharge brute ;
- Diversifier les activités de traitement selon les besoins du territoire en prévoyant la création d'une capacité de traitement autorisée dédiée à des déchets spécifiques en casiers dits monospécifiques.

Plus précisément, l'exploitant souhaite apporter les modifications suivantes :

- Optimiser la capacité de stockage des déchets non dangereux sans modification de l'emprise autorisée ;
- Mettre en place d'un fonctionnement en mode « bioréacteur » pour la valorisation du biogaz. L'exploitation en mode bioréacteur offre de nombreux avantages environnementaux en limitant l'émission de gaz à effet de serre et donc les potentielles nuisances olfactives, en optimisant la valorisation énergétique issue d'une ressource renouvelable et en réutilisant la chaleur fatale des moteurs.
- Gérer l'ancienne décharge brute ;
- Créer des casiers de stockage monospécifiques :
 - Des mâchefers, scories et cendres sous chaudière ;
 - Des matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- Augmenter la capacité de gestion des lixiviats (stockage et traitement) ;
- Augmenter des capacités de gestion des eaux pluviales ;

À ce jour, 12 subdivisions de casier ont été aménagées et exploitées. Le projet de poursuite d'exploitation de l'ISDND prévoit l'aménagement de 26 subdivisions de casier supplémentaires sur la période 2020-2051, dont 24 subdivisions de casiers dédiés à l'élimination de déchets non dangereux en mélange, 1 mono casier dédié au stockage de mâchefers, scories, et cendres sous chaudière, ainsi qu'un mono casier dédié au stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante.

2. PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR LA MRAE

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- la santé humaine ;
- la biodiversité ;
- l'alimentation en eau potable ;
- la gestion des lixiviats et des effluents aqueux rejetés ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

La présentation de l'étude d'impact est de bonne qualité. De nombreuses illustrations (cartes, graphiques, photographies, schémas) et tableaux sont présents tout au long du document.

D'un point de vue réglementaire, l'étude d'impact comprend toutes les rubriques requises à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement (chapitre 5, pages 53 à 173) est traité dans toutes ses composantes : milieux physiques, milieux naturels, paysage, patrimoine culturel et archéologique, milieu humain.

Des diagnostics et analyses (faune, flore, eaux souterraines, sols, bruit et odeurs) ont été réalisés.

Concernant les nuisances sonores, **les mesures des niveaux de bruits n'ont pas été réalisées en limite de propriété**. De plus, **les mesures en zones à émergence réglementée ont été réalisées à une distance de 400 mètres. Or le pétitionnaire indique (page 122) que les habitations les plus proches se situent à une distance minimale de 200 mètres**.

Concernant **les analyses de la qualité des sols**, les résultats sont présentés dans la PJ n°61 – État de pollution des sols et **ne sont malheureusement pas repris dans l'étude d'impact** ; ce qui fait défaut.

La synthèse de l'état actuel de l'environnement et la définition des enjeux qui en découle sont présentées au paragraphe 5.5 (tableau 34, pages 172 et 173).

Les raisons du choix du projet et les solutions de substitutions raisonnables étudiées sont explicitées au chapitre 4 (pages 21 à 34).

L'étude d'impact s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement Régional (chapitre 5.4.6.1, page 128), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (chapitre 5.4.5, pages 127 et 128) et le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) (chapitre 5.4.15.1, pages 166 à 169).

La compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Guadeloupe est présen-

tée dans le document PJ n°52 – Compatibilité avec les plans, chapitre 6, pages 9 et 10.

En revanche, bien que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guadeloupe 2016-2021 soit présenté au chapitre 5.4.6.3, page 130 de l'étude d'impact, cette dernière ne démontre pas la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE. Par ailleurs, l'arrêté approuvant le SDAGE 2022-2027 et arrêtant le Programme de mesures correspondant a été publié au journal officiel le 03 avril 2022. **Il est donc nécessaire d'analyser la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027.**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans deux documents à part (PJ n°4c – Résumé non technique de l'étude d'impact et PJ n°7 – Note de présentation non technique, contenant également le résumé non technique de l'étude de dangers et le résumé non technique de l'étude des risques sanitaires). Les tableaux de synthèse de l'état actuel de l'environnement et des enjeux identifiés (tableau 1, pages 18 et 19 du résumé non technique de l'étude d'impact – PJ n°4c) et des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et les mesures associées (tableau 3, pages 21 à 27 du résumé non technique de l'étude d'impact – PJ n°4c) permettent au public non averti de prendre connaissance rapidement du projet ainsi que des principaux résultats des analyses développées dans l'étude d'impact, et de comprendre la démarche.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que « *A date, la gestion des déchets du territoire est assurée par un seul procédé de traitement, à savoir le stockage en ISDND, et seules deux installations sont en fonctionnement, l'ISDND de la Gabarre et celle de Sainte-Rose.* »

La MRAe précise que la mise en place d'une installation de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) est prévue sur le territoire de la commune du Moule (voir avis MRAe n° 2022APGUA3 en date du 06 mai 2022). La mise en place de cette installation devrait conduire à la réduction de la quantité de déchets mis en enfouissement.

La MRAe recommande de prendre en compte ce futur procédé de traitement et de valorisation des déchets dans l'étude d'impact et le prévisionnel d'exploitation.

D'autre part, **la MRAe recommande de décrire précisément les modalités de « gestion de l'ancienne décharge » mentionnées dans le dossier.** En effet, la rédaction actuelle ne permet pas au lecteur d'apprécier concrètement les aménagements qui sont prévus au niveau de l'ancienne décharge.

Par ailleurs, les sites de baignade situés à proximité du site n'ont pas été recensés. Or, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées et les lixiviats étant rejetés dans le milieu naturel, ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux des éventuels sites de baignade situés en aval hydraulique du projet.

La MRAe recommande de recenser les sites de baignade à proximité du site et, le cas échéant, de mettre en place un suivi de la qualité des eaux de baignade des éventuels sites situés en aval hydraulique du point de rejet.

Enfin, la MRAe relève, qu'il s'agit d'un site existant depuis 2009 et qu'aucune modification de l'emprise du site n'est prévue. Toutefois, **il aurait été utile de réaliser un bilan environnemental de la période d'exploitation passée** afin de savoir si des effets sur l'environnement durant cette période sont à relever (qualité des eaux souterraines notamment) ou si des éventuelles plaintes ont été recensées dans le voisinage de l'installation. Auquel cas, des mesures devront être proposées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de :

- **Déterminer les niveaux de bruit perceptibles en limite de propriété et en zones à émergence réglementée les plus proches du site (200 mètres) ;**
- **Présenter les résultats des analyses de la qualité des sols récentes ;**
- **Analyser la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 ;**
- **Prendre en compte le futur procédé de traitement et de valorisation des déchets sous forme de CSR, prévu sur le territoire de la commune du Moule, dans l'étude d'impact et le prévisionnel d'exploitation du site ;**
- **Décrire précisément les modalités de « gestion de l'ancienne décharge » mentionnées dans le dossier ;**
- **Recenser les sites de baignade situés à proximité du site et, le cas échéant, mettre en place un suivi de la qualité des eaux de baignade des éventuels sites situés en aval hydraulique du point de rejet ;**
- **Réaliser un bilan environnemental de la période d'exploitation passée. Le cas échéant, des mesures devront être proposées.**

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Santé humaine

Une subdivision de casier sera destinée au stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante. Ces déchets sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine.

Les risques sanitaires liés à la mise en place de ce casier monospécifique ne sont pas pris en compte et évalués dans l'étude d'impact. Aucune mesure visant à prévenir l'envol de poussières contenant de l'amiante n'est proposée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de :

- **Préciser les modalités de conditionnement et de stockage des déchets amiantés ;**
- **Réaliser une évaluation des risques sanitaires liés au stockage des matériaux de construction contenant de l'amiante. Des mesures de suivi des émissions de poussières, et plus particulièrement des fibres d'amiante, devront être mises en place.**
En cas d'exposition constatée aux fibres d'amiante et aux poussières, de proposer des mesures correctrices adéquates.

4.2. Biodiversité

Le projet de poursuite d'exploitation de l'ISDND n'implique pas la destruction d'espèces faunistique et floristique patrimoniales. Le site étant déjà en activité et l'emprise du casier d'exploitation n'étant pas modifiée par la demande de ce présent dossier, l'occupation du sol ne sera pas modifiée. Toutefois, un état initial de la faune, de la flore et des milieux naturels a été réalisé.

Au droit de l'ISDND et de ses abords immédiats, les milieux recensés sont principalement marqués par un fort taux d'anthropisation et de dégradation.

En revanche, « *En marge de l'aire d'étude, la présence de milieux ayant un degré de naturalité plus élevé permet d'y retrouver des cortèges d'espèces patrimoniales caractéristiques des habitats boisés, forestiers ou humides où les enjeux sont concentrés.* » (page 114 de l'étude d'impact)

En ce qui concerne les amphibiens, quatre espèces d'amphibiens ont été recensées au sein du périmètre d'étude. Seule l'Hylode de la Martinique, espèce endémique des Petites Antilles, présente un statut de menace à l'échelle mondiale en tant qu'espèce quasi menacée. Elle est également protégée avec son habitat en Guadeloupe.

En ce qui concerne les reptiles, cinq espèces dont deux endémiques et trois introduites ont été recensées. L'Anolis de la Guadeloupe bien qu'endémique, reste commun et ne semble pas menacé. Cependant, le Sphérodactyle bizarre est inféodé à la litière des forêts et voit son habitat se dégrader au fil des années. Il est par ailleurs protégé avec son habitat.

En ce qui concerne l'avifaune, les habitats les plus favorables sont retrouvés en bordure du périmètre d'étude (forêts, boisements, ripisylves). La présence d'un minimum de 26 espèces protégées, dont 19 susceptibles de nicher au sein des boisements au sud de l'aire d'étude est à souligner.

En ce qui concerne les chiroptères, cinq espèces ont été recensées au sein du périmètre d'étude. Celles-ci sont communes et ne présentent pas de statut de menace ou de rareté particulier.

Au cours de ces expertises, un total de 35 espèces animales protégées a été mis en évidence au sein de l'aire d'étude et ses abords immédiats. Celles-ci fréquentent essentiellement les habitats les plus naturels, bien que quelques espèces protégées soient retrouvées sur la majeure partie de l'aire d'étude.

La MRAE recommande de :

- **détailler la mesure « E04 - Maintien de la trame noire » ;**
- **ajouter une mesure d'évitement des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune ;**
- **ajouter une mesure de suivi de la mesure « A01 - Création d'habitat favorable à l'Hylode de la Martinique dans l'emprise du centre d'enfouissement des déchets » lors de la phase d'exploitation du projet.**

4.3. Alimentation en eau potable

Le pétitionnaire indique que « *L'alimentation en eau des sanitaires et des bureaux s'effectue grâce au raccordement au réseau local (eau brute agricole).* » (chapitre 6.2.4.2., page 178).

La MRAe précise que l'eau non potable peut être utilisée pour l'alimentation des wc sous réserve d'avoir un réseau spécifique à cette alimentation sans connexion avec le réseau d'alimentation en eau potable avec la mention « eau non potable ».

De plus, le pétitionnaire se doit de pouvoir mettre à disposition de ses employés de l'eau destinée à la consommation humaine, notamment au niveau des douches (article L1321-1 du Code de la santé publique).

Enfin, l'étude d'impact aurait dû préciser la ressource utilisée pour le prélèvement agricole et justifier que ce prélèvement ne mette pas en difficulté la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

La MRAe recommande de s'assurer de :

- **l'absence de connexion entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau brute agricole ;**
- **La mise en place d'un marquage « eau non potable » permettant d'identifier les points d'eau alimentés par le réseau d'eau non potable ;**
- **La mise à disposition des employés d'eau destinée à la consommation humaine, notamment au niveau**

des douches ;

La MRAe recommande également de compléter l'étude d'impact afin de préciser la ressource utilisée pour le prélèvement agricole et justifier que ce prélèvement ne met pas en difficulté la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

4.4. Gestion des lixiviats et des effluents aqueux rejetés

Afin de limiter les risques d'impact sur l'environnement des lixiviats et autres effluents liquides liés à l'exploitation du site, les ouvrages suivants ont été mis en place :

- Un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées, susceptibles d'être impactées par les activités, avant d'être dirigées vers un bassin de décantation puis les deux bassins tampon avant rejet vers le milieu naturel ;
- Trois bassins liés au traitement et stockage des lixiviats.

Le point de rejet dans la rivière Salée est situé à l'angle Nord-Est du site.

Le système de collecte des effluents sera modifié dans le cadre du projet. Les bassins de rétention des eaux pluviales existants seront réaménagés par une réhausse périphérique d'un mètre de hauteur afin de disposer du volume utile global de 23 000 m³ minimum (contre 17 810 m³ actuellement) ; assurant la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du site réaménagé avec une période de retour décennale.

Le procédé de recirculation et de traitement des lixiviats sera maintenu mais les équipements seront remplacés par des éléments plus modernes, plus performants et déplacés à proximité de la plateforme de valorisation du biogaz.

Tout effluent liquide récupéré par le biais des réseaux de drainage des lixiviats sera collecté et traité. Ce traitement sera assuré par une installation spécifiquement réalisée sur site. Il s'agit d'une filière de traitement de type biologique (lagune aérée et filtre à sable) avec une unité de microfiltration et d'osmose inverse.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne précise pas si les lixiviats issus des casiers monospécifiques, et notamment du casier de stockage des déchets de chantier contenant de l'amiante, feront l'objet d'un traitement spécifique afin de s'assurer que les eaux contenant potentiellement des fibres d'amiante ne soient pas rejetées vers le milieu naturel.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de préciser les modalités de traitement des lixiviats des casiers monospécifiques.

4.5. Émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact n'aborde pas le bilan énergétique ni celui des émissions de gaz à effet de serre liées au fonctionnement du projet et au système de collecte des déchets, dans la situation actuelle et future.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par un bilan des gaz à effet de serre de l'installation actuelle et projetée, en considérant notamment les kilomètres parcourus par les véhicules de transport de déchets.